

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN****QUESTION ÉCRITE N° 381/70**

de M. Burgbacher

au Conseil des Communautés européennes

(7 décembre 1970)

Objet : Échanges entre les États membres de la Communauté, d'une part, et les États et territoires avec lesquels ont été conclus des accords d'association ou des accords commerciaux préférentiels.

Les dispositions relatives à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui figurent dans les décisions du Conseil relatives à l'application de la décision concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les protocoles annexés aux accords conclus avec :

- les États africains et malgache associés,
- la Tunisie,
- le Maroc,
- l'Espagne et
- Israël

contiennent des précisions sur les certificats de circulation des marchandises et les formulaires pour les envois postaux ainsi que l'usage qui doit en être fait.

1. Le Conseil est-il conscient du fait que les formalités prévues par les dispositions précitées doivent être respectées pour un nombre de plus en

plus élevé d'envois destinés à être exportés hors de la Communauté et que toute extension de ces dispositions à de nouveaux États ne fait qu'accroître cette tendance ?

2. Le Conseil se représente-t-il les difficultés qui résultent pour les exportateurs et les services des douanes de la Communauté de la multiplicité des prescriptions et des formulaires, notamment lorsque ces modalités, servant à justifier le droit à un traitement préférentiel, sont étendues aux échanges entre la Communauté et les États avec lesquels la Communauté conclura à l'avenir des accords analogues ?

3. Le Conseil est-il disposé, dans l'intérêt des exportateurs et des services des douanes de la Communauté, à adopter un modèle unique de certificat de circulation des marchandises (en remplacement des modèles AY 1, AB 1, ATN 1, AE 1, etc., actuellement exigés) et un modèle unique de formulaire à joindre aux envois postaux (en remplacement des modèles ATN 2, AE 2, etc., actuellement exigés), à intervenir auprès des partenaires actuels de la Communauté pour que le système en vigueur soit remplacé sans tarder et à ne plus autoriser, lors de la conclusion de nouveaux accords, que les modèles généralement employés dans ces cas ?

Réponse

(11 mai 1971)

1 et 2. Le Conseil ne méconnaît pas que des difficultés pourraient résulter, pour les exportateurs et les services des douanes des États membres, du respect des formalités prévues par les dispositions relatives à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et qui sont établies en vue de l'application des accords d'association ou des accords commerciaux préférentiels conclus avec un certain nombre d'États tiers, ainsi que de la décision du Conseil concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'une coopération a été instituée entre les administrations douanières des pays parties aux accords, notamment au sein des divers comités de coopération douanière créés à cette fin.

Par ailleurs, il a toujours veillé, en collaboration avec la Commission, à ce que les certificats de circulation des marchandises et les formulaires destinés aux envois postaux, ainsi que l'ensemble des règles relatives à la définition de l'origine et aux méthodes de coopération administrative, soient aussi sembla-

bles que possible, compte tenu des particularités des différents accords et de la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer.

3. Les certificats de circulation des marchandises et les formulaires à joindre aux envois postaux sont conçus de manière à répondre à la nécessité de limiter l'application des régimes préférentiels aux seuls produits appelés à en bénéficier, et ceci lors de l'importation tant dans les États tiers, pays et territoires en cause, que dans la Communauté elle-même. Or, ces régimes préférentiels ne sont pas uniformes et peuvent différer parfois sensiblement les uns des autres. De plus, le bénéfice du régime préférentiel résultant d'un accord d'association ou préférentiel ne doit pas s'étendre à des produits originaires d'une partie contractante à un autre accord d'association ou préférentiel.

L'adoption de certificats de circulation et de formulaires à joindre aux envois postaux, propres à chacun des régimes préférentiels, vise à éviter toute confusion de la part des administrations douanières nationales.

QUESTION ÉCRITE N° 428/70

de MM. Behrendt, Bermiani, Cifarelli, Corona, Glinne, Lange, Lautenschlager, Oele, Tolloy et Wolfram

au Conseil des Communautés européennes

(8 janvier 1971)

Objet : Relations de la Communauté avec l'Espagne

1. Le Conseil a probablement pris connaissance du procès du tribunal militaire de Burgos où les droits de l'homme les plus fondamentaux ont été violés. Ces faits rentrent tout naturellement dans la logique d'un régime caractérisé par l'absence de libertés démocratiques.

D'après le Conseil, quelles sont les « conditions » qui, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 de l'accord CEE—Espagne, devront être « réunies » pour le passage de la première à la deuxième étape dudit accord ?

Ces « conditions » sont-elles de nature politique ? Si oui, le Conseil estime-t-il que, la situation politique espagnole demeurant fondamentalement inchangée, le passage à la deuxième étape ne devrait pas être effectué ?

2. Est-il vrai que, au cours des négociations CEE—Espagne, la délégation espagnole, pour vaincre l'opposition politique de certains États membres, a fait connaître l'intention de son gouvernement de procéder à une libération progressive du régime ?

Dans l'affirmative, le Conseil entend-il intervenir auprès des autorités espagnoles et leur rappeler les intentions exprimées lors de la négociation ?

MISCELLANEOUS DECISIONS

The Council, on a proposal from the Commission, adopted, in the official languages of the Communities:

- (i) a decision authorising the Federal Republic of Germany to open negotiations on a trade protocol for 1971 with the People's Republic of Hungary;
- (ii) a regulation temporarily suspending autonomous common customs tariff duties on a certain number of products.

o

o

o

In the context of relations with the AAMS, the East African States and the Overseas Countries and Territories, particularly as regards the definition of the concept of "originating products" and methods of administrative co-operation, the Council, on a proposal from the Commission, adopted, in the official languages of the Communities:

- (i) a regulation on the application of Decision No. 36/71 of the Association Council as provided for by the Convention of Association between the EEC and the African and Malagasy States associated with that Community;
- (ii) a regulation on the application of Decision No. 1/71 of the Association Council as provided for by the Agreement establishing an Association between the European Economic Community and the United Republic of Tanzania, the Republic of Uganda and the Republic of Kenya;
- (iii) a decision on the definition of the concept of "originating products" and on methods of administrative co-operation for the implementation of the decision of 29 September 1970 on the association of the Overseas Countries and Territories with the EEC.

o

o

o

